

La carte individuelle d'alimentation et les tickets de consommation

Quant à la lettre majuscule qui se trouve sur le talon et sur tous les coupons de la carte, elle désigne la catégorie de consommateurs à laquelle appartient le titulaire de cette carte.

E veut dire : Enfant âgé de moins de trois ans ;

J veut dire : Enfant âgé de trois ans à moins de treize ans ;

A veut dire : Enfant de treize ans et au-dessus et adultes (hommes ou femmes) de soixante ans et au-dessous, ne se livrant pas à des travaux de force ou accomplissant aucun travail ;

T veut dire : Adulte se livrant à des travaux de force ;

V veut dire : Hommes et femmes âgés de plus de soixante ans.

Le point de départ des opérations nécessitées par la mise en service de la Carte Individuelle d'Alimentation est la feuille de déclaration, que les chefs de famille ou de ménage ont été invités à remplir et à remettre aux Mairies : cette feuille contient toutes les indications utiles sur chaque consommateur.

Une fois ces déclarations rentrées aux mairies, les municipalités ont compté le nombre de cartes de chaque catégorie (E-J-A-T-V) qui leur est utile pour satisfaire aux besoins de la population : elles l'ont fait connaître aux préfetures et celles-ci ont reçu du Service Central des Cartes d'Alimentation, qui en tient une comptabilité minutieuse — car il s'agit de pièces importantes dont aucune ne doit s'égarer — les cartes nécessaires.

Les Préfetures vont adresser aux Mairies le nombre de cartes dont celles-ci ont fait la demande. Les Maires les feront remplir en se servant des indications portées sur les feuilles de déclaration, puis, après y avoir apposé le timbre de la mairie, ils les feront remettre aux intéressés, en prenant toutes les dispositions convenables pour qu'il n'y ait ni gêne, ni encombrement.

Les talons seront classés par catégories et soigneusement conservés à la Mairie. Quant aux coupons mensuels échangés contre les feuilles de tickets de consommation, ils seront, par les soins des Secrétaires de mairie, collés sur des feuilles numérotées remises à cet effet et serviront de contrôle pour la détermination des besoins de la commune.

Dans une organisation de ce genre, les commerçants deviennent les auxiliaires indispensables des services publics : il faut que l'Etat puisse compter sur leur bonne foi et sur leur dévouement. Le premier de leurs devoirs est de ne jamais se faire les complices d'une

fraude : remettre une marchandise contingentée sans ticket ou sans coupon est une faute professionnelle, c'est aussi un délit prévu et puni par les lois et décrets sur le Ravitaillement national.

Un contrôle sévère sera exercé, les sanctions seront, le cas échéant, strictement appliquées.

Mais le Gouvernement, qui connaît le patriotisme des commerçants français vraiment dignes de ce nom, compte bien qu'il n'aura pas besoin de recourir contre eux à des moyens répressifs qui doivent être réservés à ceux dont l'unique préoccupation est de réaliser, à la faveur de manœuvres frauduleuses, des profits illicites.

En dehors de cette obligation, les fournisseurs sont tenus d'accomplir, dans des cas déterminés, certaines formalités.

Ils seront, en particulier, comptables des tickets ou des coupons qu'ils auront reçus ; ils devront également, lorsqu'ils en seront priés — notamment pour le sucre — les coller sur les feuilles spéciales dont nous venons de parler et les remettre à la Mairie ou aux organismes spéciaux du Ravitaillement : c'est ainsi qu'ils justifieront des approvisionnements qui leur sont utiles.

Quant au public, un double devoir s'impose à lui : il ne doit en aucun cas, chercher à frauder ; il doit se soumettre de bonne grâce aux légères formalités nouvelles qui lui sont imposées dans l'intérêt général.

Avant la guerre, on se plaignait volontiers des contraintes administratives, et on ne considérait pas comme une faute bien sérieuse le fait de surprendre la vigilance des représentants de l'autorité.

Les circonstances ont changé et il faut que l'esprit public se conforme à ce changement : ce qui pouvait ne pas paraître très grave avant la guerre l'est devenu depuis, et chacun de nous doit savoir qu'en essayant de se soustraire aux dispositions qui touchent au ravitaillement, il lèse les droits essentiels d'autrui et compromet, pour sa part, l'organisation et la force de résistance de son pays.

Le manque de charbon

Le manque de charbon pour les particuliers n'est pas spécial à Arcachon, comme d'aucuns pourraient être tentés de le croire. A Bordeaux, on n'est pas plus favorisé, car voici la note que fait publier la municipalité bordelaise :

« Les faibles disponibilités en charbon n'ayant pas permis à l'autorité supérieure de donner à la Ville les quantités de ce combustible, nécessaires aux besoins domestiques, la municipalité se trouve encore dans l'obligation absolue de n'attribuer aucune valeur au ticket d'avril du carnet de charbon. »

Distribution de Pétrole

Les bons de pétrole pour le mois de mai, seront distribués à la Mairie, à raison de un litre par ménage, aux jours et heures ci-après : Mardi 21, de 9 h à 12 h. et de 14 h. à 17 h., chefs de ménage dont le nom commence par les lettres de A à F ; mercredi 22, aux mêmes heures, chefs de ménage, lettres de G à M ; jeudi 23, chefs de ménage, lettres de N à Z.

Les tickets ne seront délivrés que sur présentation par les chefs de ménage, de leur carte d'alimentation qui est revêtu pour Arcachon, de deux cachets de la Mairie.

**LA VIGIE
D'ARCACHON**
5, 12 et 19 mai 1918

La Municipalité et les Consommateurs

Nous avons reçu, avec prière d'insérer, communication de la lettre suivante adressée au journal *L'Avenir*, par un groupe de consommateurs :

Arcachon, le 8 mai 1918.
Monsieur le rédacteur
de *L'Avenir d'Arcachon*,

Dans *L'Avenir* de dimanche dernier, vous avez inséré une lettre d'un soi-disant commerçant, se plaignant que le maire d'Arcachon se permit de faire vendre des pommes de terre, alors qu'il n'est pas commerçant et ne paie pas patente.

Cette lettre est évidemment de votre acolyte qui, aveuglé par sa haine pour le maire, se sert de votre feuille pour déverser son fiel, en attaquant même personnellement.

Subventionné pour faire de l'opposition, vous insérez tout ce qu'il vous présente, croyant ainsi gagner honnêtement votre argent.

Ceci c'est votre affaire.

Mais, comme consommateurs, nous avons le droit de protester contre un article de journal qui blâme le Maire de vendre à 26 centimes le kilo, des pommes de terre qui sont vendues 35 et 40 centimes par des commerçants.

Aussi, tenons-nous à venir publiquement remercier la Mairie dans cette circonstance, et nous la prions de faire pour les autres denrées ce qu'elle fait pour les pommes de terre.

La population entière l'approuvera et, si elle veut nous vendre des pommes cuites, nous serons fâchés d'en acheter pour les mettre sous le nez de l'auteur, qui, nous en sommes certains, n'est pas un commerçant, mais bien un oisif aussi peu utile que recommandable.

Salutations distinguées.
Un groupe de consommateurs.

Nous nous disposions à répondre à la protestation du « Groupe de commerçants » insérée dans le journal *L'Avenir*, lorsque nous avons reçu communication de la lettre qu'on vient de lire.

Complétons les renseignements de nos honorables correspondants, en disant que si le maire d'Arcachon a acheté, pour en faire bénéficier la population, certains lots de pommes de terre qui ont été revendues à des prix au-dessous de la taxe, c'est avec l'assentiment formel et unanime du Comité local d'alimentation, dont les séances se tiennent à la mairie d'Arcachon, tous les samedis, à 17 heures.

Ce Comité, composé à la fois de commerçants et de consommateurs — la participation des consommateurs, de création récente, a été une idée des plus heureuses. — comprend même de gros marchands

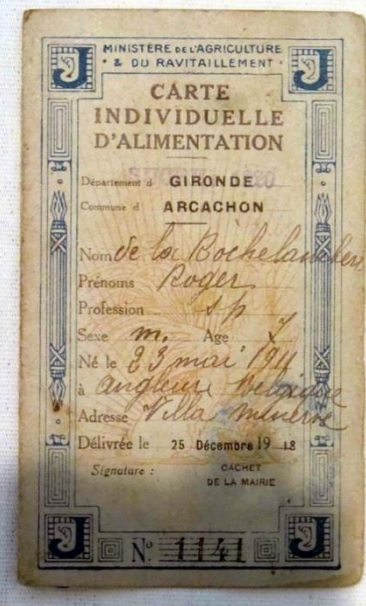
de pommes de terre qui ont prêté leur concours au Maire et lui ont facilité les achats de ce tubercule.

A ce propos, on ne saurait trop rendre hommage au dévouement avec lequel les commerçants qui assistent assidûment aux séances du Comité de ravitaillement, présidé par M. F. Carreyre, ont aidé et continuent à aider la municipalité, dans ses multi, les démarches et dans sa tâche ingrate entre toutes, de ravitailler Arcachon et ses nombreux étrangers.

Les procès-verbaux des séances de ce Comité sont intéressantes à consulter et attestent les efforts réunis de tous, pour procurer à la population les objets indispensables à l'alimentation publique.

Que de difficultés il a fallu surmonter, notamment pour procurer à temps les farines qui n'ont jamais fait défaut à Arcachon, alors que des villes importantes comme Bayonne et Biarritz ont été privées de pain l'hiver dernier, pendant plusieurs jours consécutifs.

Les auteurs de la lettre ci-dessus ne se contentent pas de louer, comme elle le mérite, la conduite du Maire d'Arcachon ; ils vont plus loin et l'incitent à faire pour les autres denrées, ce qu'il a fait pour les pommes de terre.



Cette explication étant faite, il devient facile de comprendre tout le mécanisme de la Carte Individuelle d'Alimentation.

Un coupon portant les mentions : E J coupon avril, représente la ration dans la consommation du pain, pendant le mois d'avril, d'un enfant de moins de trois ans.

Un coupon portant les mentions : T J coupon mai, représente la ration dans la consommation du pain, pendant le mois de mai, d'un adulte se livrant à des travaux de force.

Il est décidé que la ration journalière de l'enfant de moins de trois ans est, par exemple, de 100 grammes par jour, celle du travailleur de force de 400 grammes, le premier de ces coupons représente pour le mois : 30 multiplié par 100, 3 kilos de pain ; le second il multiplié par 400, 12 kilos 800 de pain.

Non comment va-t-on toucher ces quantités ?

Il y a une distinction s'impose, suivant qu'il s'agit d'une denrée comme le pain, ou qu'il s'agit de sucre, on peut acheter ce sucre chaque jour, ou d'une denrée comme le sucre, qu'on peut acheter en une seule fois pour la consommation du mois.

Pour le pain, les coupons mensuels dont nous venons de parler seront échangés dans les Mairies et les Sections, contre les feuilles de tickets de consommation journalière : l'opération sera, d'ailleurs, d'une grande simplicité, puisque le préposé à la distribution remettra, au seul vu du coupon qu'on lui présentera, le nombre de tickets qu'il devra donner.

Pour le sucre, denrée que l'on achète par un jour le jour, le titulaire remplira discrètement à son fournisseur, pour l'achat de la quantité allouée, le coupon applicable au sucre.

Avant de terminer cette partie des explications, il y a lieu de mentionner que la Carte Individuelle d'Alimentation pourra, éventuellement, servir à d'autres fins que celles qui viennent d'être énumérées : à côté des denrées dont la carte seule a restreint la consommation, il peut s'en trouver d'autres, plus abondantes, dont il soit équitable

de réserver certaines quantités pour être vendues, à des prix avantageux, aux familles les moins fortunées.

Ainsi, la Carte Individuelle d'Alimentation, tout en donnant aux consommateurs un moyen pratique de participer à la répartition des denrées contingentées, répondra, d'une part, au besoin inné de justice qui a toujours animé la population française, et permettra, d'autre part, de mettre un frein aux menées d'accaparement et de spéculation.